

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

distribution-scgalec.fr

Demande n° FR-2024-03944



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : distribution-scgalec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 26 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 mars 2025

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 juillet 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <distribution-scgalec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, la société **SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC)** appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Anonymisation] (**Annexe 2**). Le Mouvement compte aujourd'hui plus de 735 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (**Annexe 3**).

Le Requérant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. **SC GALEC** est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requérant est notamment titulaire de la marque française «  » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (**Annexe 4**).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « **distribution-scgalec.fr** », effectuée le 26 mars 2024 (**Annexe 5**).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « GALEC » associée aux lettres « sc » et à l'élément verbal « distribution ».

La présence de ces éléments au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requérant.

Au contraire, l'association de la marque « GALEC » aux lettres « sc » ne fait que l'accroître dans la mesure où il fait référence au sigle de la société du Requérant lui-même, à savoir la société **SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC** immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « **SC GALEC** » (**Annexe 2**).

Quant à l'association de ces éléments au terme générique « distribution », cela ne fait que renforcer le risque de confusion, celui-ci faisant référence :

- selon le Dictionnaire Larousse

(<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/distribution/26094>), à la « fourniture au public d'un produit ou d'un service », ou encore à l'« ensemble des opérations par lesquelles les

produits et les services sont répartis entre les consommateurs à l'intérieur du cadre national »

- ou encore aux opérations et circuits mettant un produit à la disposition des acheteurs. Voir en ce sens la décision FR-2021-02360 auchan-distribution.fr.

Dès lors, ce terme fait directement référence à l'activité du Requérant et du Mouvement E. Leclerc dans son ensemble.

Dès lors, l'association de ces termes à la marque « GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC », le sigle « SC GALEC » et son titulaire, le Requérant.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « distribution-scgalec.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « **distributionscgalect.fr** » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Il convient ainsi de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » ainsi que le sigle du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;
- d'après les informations communiquées suite à la demande de divulgation de données personnelles, le Défendeur réside en France et ne pouvait ainsi ignorer l'existence et la notoriété des marques « E LECLERC » du Requérant, leader de la grande distribution

en France, et de l'enseigne de supermarchés/hypermarchés associée.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie étaient paramétrés

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi.net et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (**Annexe 6**).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

C) Le Requérent a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérent (MIIP - MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données du réservataire.

Toutefois le Défendeur a indiqué faussement :

- **avoir « fermé » le nom de domaine ;**
- **ne plus y avoir accès et donc ne pas pouvoir le supprimer.**

En dépit des relances de la part du représentant du Requérent, le nom de domaine demeure actif (**Annexe 7**).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La réservation du nom de domaine « **distribution-scgalec.fr** » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requérent ;
- il reproduit à l'identique le sigle « SC GALEC » du Requérent ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- l'association du terme générique « distribution » correspond précisément à l'activité du Requérent.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérent et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérent et de sa marque « GALEC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « distribution-scgalec.fr » donnait initialement lieu à une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi.net et pointe désormais vers un site inactif (Annexe 6).

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Gandi.net de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services.

Le nom de domaine a par la suite été suspendu et les serveurs de messagerie supprimés (**Annexe 6** précitée).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

2. Il convient de souligner que des serveurs de messagerie étaient paramétrés pour opérer avec le nom de domaine litigieux (Annexe 6).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requéant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéant.

3. Comme mentionné au point II.C. le Requéant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine litigieux et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine et notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requéant (MIIP - MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC suite à la demande de divulgation des données du réservataire.

Malgré la réponse obtenue du Défendeur et les relances du Requéant, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requéant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéant et de ses marques.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <distribution-scgalec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1er juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <distribution-scgalec.fr> est similaire à la marque française antérieure « GALEC » du Requérant numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de la marque « GALEC » précédée des lettres « SC » pouvant faire référence au sigle « SC GALEC » du Requérant, et associée au terme « distribution » pouvant faire référence aux activités commerciales de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1er juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (*annexe 2*) ;
- Le Requéant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 734 magasins E. Leclerc en France et 140 000 collaborateurs en 2023 (*annexe 3*) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <distribution-scgalec.fr> a été enregistré le 26 mars 2024 par une personne physique dont les coordonnées ne correspondent pas aux données du Requéant (*annexe 1*) ;
- Le Requéant déclare que :
 - « le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » ainsi que le sigle du Requéant » ;
 - « le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur » ;
- Le nom de domaine est la reprise intégrale de la marque « GALEC » précédée des lettres « SC » pouvant faire référence au sigle « SC GALEC » du Requéant, et associée au terme « distribution » pouvant faire référence aux activités commerciales du Requéant ;
- Le 02 mai 2024, le Requéant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire, lui enjoignant de « désactiver » le nom de domaine <distribution-scgalec.fr> (*annexe 6*) ;
- Le 22 mai 2024, le nom de domaine renvoie désormais vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » et des serveurs de messagerie MX sont configurés sur le nom de domaine (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <distribution-scgalec.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <distribution-scgalec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <distribution-scgalec.fr> au profit du Requéant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

